

Amendements aux Statuts et Règlements de l'UIP

*Approuvés par le Conseil directeur de l'UIP à sa 203^{ème} session
(Genève, 18 octobre 2018)*

Nouvel Article 1.4

L'UIP est dotée de la personnalité juridique ; elle a la capacité de conclure des accords internationaux, notamment des accords de coopération avec les parlements nationaux, les organisations interparlementaires et les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales.

Modification de l'Article 5.3 (suspension de l'affiliation à l'UIP)

Lorsqu'un Membre ou Membre associé de l'UIP est en retard de trois ans dans le paiement de ses contributions aux dépenses de l'UIP, le Comité exécutif examine la situation, **au cas par cas et en consultation étroite avec le Membre ou le Membre associé concerné**, et donne son avis au Conseil directeur qui statue sur la suspension de l'affiliation des **droits** de ce Membre ou Membre associé à l'UIP.

Modification de l'Article 18 (Conseil directeur)

1. Le Conseil directeur se compose de trois représentants par Membre de l'UIP (cf. Règl. Conseil directeur, art. 1.2). ~~Les fonctions de membres du Conseil directeur durent d'une Assemblée à la suivante.~~

Modification de l'Article 26 (Comité exécutif)

2. Les attributions du Comité exécutif sont les suivantes :
- e) proposer au Conseil directeur **la Stratégie quinquennale de l'UIP, ainsi que le programme et le budget annuels de l'UIP (cf. Règl. financier, art. 3.4), et examiner les progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs de l'UIP, conformément aux dispositions de l'Article 1^{er} des Statuts ;**
 - e bis) **examiner et soumettre à l'approbation du Conseil directeur les politiques de l'Organisation en matière de transparence et de reddition de comptes, de même que sa stratégie de communication, en accord avec la Stratégie quinquennale générale de l'UIP ;**

Modification de l'Article 28 (Secrétariat)

2. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :
- f) préparer des propositions **de Stratégie quinquennale de l'UIP**, de programme de travail et de budget **annuels** à l'intention du Comité exécutif (cf. Règl. financier, art. 3.2, 3.3 et 3.7) ;
 - f bis) **préparer à l'intention du Comité exécutif des rapports et politiques en matière de transparence et de reddition de comptes en vue de leur approbation par le Conseil directeur ;**